

# Conférence des Bâtonniers

12, place Dauphine • 75001 PARIS • Tél. 01 44 41 99 10

**JUIN 2009**

## **Lorsque l'union devient réalité**

Issue d'un processus de concertation que nous avons mis en œuvre depuis des mois avec le Président IWEINS puis le Président WICKERS auquel le Bâtonnier de Paris s'est rallié, la loi du 12 mai 2009 a modifié l'article 21-2 de la loi du 31 décembre 1971, en le complétant par un aliéna qui dispose que le Président de la Conférence de Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris sont membres de droit du Conseil National des Barreaux.

Cette innovation méritait d'être portée jusqu'au terme de notre projet afin de parachever l'unité de la représentation de la profession.

Le résultat est acquis désormais puisque le Conseil National vient de voter en assemblée générale, le 3 juillet 2009, une modification de la composition de son bureau selon laquelle le Président de la Conférence des Bâtonniers et le Bâtonnier de Paris en deviennent vice-présidents de droit.

La fonction ainsi créée n'est évidemment pas sujette à délégation, elle est naturellement bénévole et n'ouvre pas aux membres de droit la faculté de se porter candidat aux postes de président et membres élus du bureau.

La présence du Président de la Conférence et du Bâtonnier de Paris comme membres du bureau, qui demeure composé des élus d'origine bien évidemment, assure à notre représentation institutionnelle nationale unique la stabilité qui lui manquait et la légitimité qui lui est indispensable de la part de tous les acteurs politiques de la profession et de ce fait, de tous les avocats.

L'union est consacrée désormais, définitive, conséquence de l'accession à une fonction ordinale et non pas des tempéraments différenciés et subjectifs des acteurs en présence.

L'expression politique de la Conférence des Bâtonniers et celle du Barreau de Paris sont liées à celle du Conseil National des Barreaux ; elles ne sont possibles que par lui et procèdent du travail en commun de son Président accompagné des membres du bureau d'une part et des vice-présidents de droit d'autre part, exécutant tous les décisions votées par l'assemblée générale.

Aucune autre expression, divergente, ne sera opportune ni possible sans violation de ce pacte d'unité.

Cette innovation majeure, attendue de tous les avocats, impose que nos méthodes évoluent : le travail sera conduit en commun, selon un rythme coordonné, selon des contributions issues des travaux de la Conférence et du Barreau de Paris préalables aux débats du Conseil National.

Les décisions de l'assemblée générale du Conseil National seront incontestables pour émaner de ces travaux que les barreaux de province sont légitimes à conduire ensemble de même que le Barreau de Paris est légitime à produire les siens.

Cette innovation valorise le travail de la Conférence et des bâtonniers qui la composent.

Notre exercice professionnel en province mérite notre investissement.

Il est assuré désormais de sérénité et d'opportunité pour être intégré nécessairement dans l'expression du Conseil National et des membres du collège provincial qui le composent.

Ce message est à communiquer à nos confrères, il est à transmettre à nos interlocuteurs, locaux, régionaux et nationaux.

Il est à diffuser enfin partout et même auprès de nos amis qui capitaliseraient encore sur nos divergences éteintes.

L'union est devenue réalité.

Pascal EYDOUX  
Président de la Conférence des Bâtonniers

## La vie de la Conférence, ses chantiers

- **Vendredi 2 octobre 2009** : Assemblée générale à Paris
- **Vendredi 30 octobre 2009** : Colloque sur « *les fichiers, nouvelles technologies et libertés individuelles* » à Paris
- **Vendredi 27 novembre 2009** : Assemblée générale à Paris
- **Vendredi 18 et samedi 19 décembre 2009** : Séminaire des Dauphins à Paris
- **Vendredi 22 et samedi 23 janvier 2010** : Assemblée générale statutaire à Paris

La Conférence des Bâtonniers vient d'apprendre le décès de Monsieur le Bâtonnier Marcel ROUXEL, ancien Bâtonnier du Barreau de Bordeaux et ancien Président de la Conférence des Bâtonniers.

Ses obsèques ont eu lieu le jeudi 4 juin 2009 dans la plus stricte intimité, selon ses volontés.

## Droit et Jurisprudence

### AVOCATS :

- **responsabilité** : un avocat avait omis, en matière de construction, d'engager une action dans le délai de prescription, dans une procédure de première instance ; un second avocat, en appel, n'avait pas davantage relevé ce moyen. Alors que les juges du fond condamnent l'avocat en responsabilité, la Cour de Cassation affirme que seule constitue une perte de chance réparable, la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable et que l'inaction du second avocat aurait pu être de nature à exclure la responsabilité du premier avocat (1<sup>ère</sup> civ., 14 mai 2009, n° 08-15.335, 2LR Lamy, 5 juin 2009).
- **responsabilité** : on ne peut reprocher à un avocat le fait de ne pas avoir anticipé une évolution imprévisible. Mais sa responsabilité peut être engagée s'il ne fait pas valoir une évolution jurisprudentielle acquise, dont la transposition à la cause dont il a la charge a des chances sérieuses de la faire prospérer (1<sup>ère</sup>, 14 mai 2009, n° 08-15.899, Omnidroit 3 juin 2009 p. 8 ; Droit § Patrimoine 10 juin 2009 n° 745 p. 1).
- **Correspondants CNIL** : l'article 6.2.2 du Règlement Intérieur National a été adopté par le CNB lors de son assemblée générale des 15 et 16 mai derniers. Il consacre l'activité de correspondant à la protection des données personnelles (Droit & Patrimoine, 3 juin 2009, p. 1).
- **Lettre de menaces** : l'ordre condamne un avocat à une peine d'interdiction temporaire : la décision est confirmée en appel, et par la Cour de Cassation. L'avocat avait adressé, du fait d'un non paiement d'honoraires d'un client, une lettre comminatoire, dont le caractère intimidant et menaçant n'était pas contesté. Un manquement aux principes essentiels est ainsi relevé (1<sup>ère</sup> civ, 30 avril 2009, n° 08-13.596, actuEL avocat 12 mai 2009).
- **Fusion avocat-avoué** : présentation d'un projet de loi en ce sens lors du conseil des ministres du 3 juin 2009 ; une période de transition est prévue au cours de l'année 2010 : les avoués pourront exercer, en même temps que la profession d'avoué, la profession d'avocat, afin de faciliter leur reconversion ; pour ceux préférant ne pas devenir avocat, des voies d'accès privilégiées aux autres professions juridiques et judiciaires seront ouvertes (Dépêches Jurisclasseur, 4 juin 2009 ; Lettre Omnidroit n° 54 10/06/2009 p. 13).

- **Fusion avocat- avoué** : le CNB s'oppose au principe de la période transitoire qu'il considère complexe à mettre en place et peu lisible pour le justiciable. Le CNB estime au surplus que cette période transitoire crée une distorsion de concurrence avec les avocats qui n'est pas acceptable (Dépêches Lexisnexis 12 juin 2009).
- **Honoraires** : une demande de fixation d'honoraires a été rejetée en raison de l'usage fréquent et confirmé de gratuité. La Cour de Cassation décide que l'associée d'une SCP, qui était intervenue gratuitement à plusieurs reprises pour un client membre de la famille proche d'un autre associé, n'est pas fondée à lui réclamer pour un ultime dossier des honoraires (Actuel-avocats du 12 juin 2009, 2<sup>ème</sup> civ., 4 juin 2009, n° 08-14.294).
- **Publication au journal officiel d'un décret modifiant l'article 43 du décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat**. Ce décret concerne le conseil d'administration du CRFP de Paris (décret n° 2009-685, 12 juin 2009 ; JO 14 juin 2009).
- **Responsabilité professionnelle** : la Cour d'appel de Paris retient la responsabilité conjointe de l'avocat et du notaire dans la rédaction d'une convention annexée à une requête en divorce comportant l'évaluation d'un bien immobilier attribué à l'un des époux (CA PARIS 12 mai 2009 Actuel Avocat du 11 juin 2009).
- **Inscription au tableau** : concernant l'inscription d'un juriste salarié au tableau de l'ordre en vertu des dispositions de l'article 98-6 du décret du 27 novembre 1991, la Cour de Cassation considère que les 8 années de pratique de la profession de juriste s'apprécient in concreto par rapport à l'activité réellement exercée et non par rapport à la qualification de l'emploi. En l'espèce il importait donc peu que l'impétrant ait eu la qualification de cleric puis celle de juriste salarié. La Cour rejette encore l'argument tiré du fait que l'impétrant avait exercé ses activités sous l'autorité de l'employeur ce qui aurait exclu le critère d'autonomie exigé pour l'inscription. La Cour considère en effet que le lien de subordination est inhérent aux fonctions de juriste salarié (Civ. 1<sup>ère</sup> 28 mai 2009 pourvoi n° S08-15.687 ; Actuel avocat du 9 juin 2009).
- **Réinscription après radiation** : la demande de réinscription auprès d'un nouveau barreau après radiation doit être soumise au conseil de l'Ordre du barreau duquel l'avocat a été radié. Ce dernier est en effet le seul investi du pouvoir nécessaire pour apprécier l'amendement de l'avocat (Civ.1<sup>ère</sup> 5 février 2009 n° D07-11.048 ; Actuel avocats du 19 février 2009).
- **Discipline** : le comportement d'un avocat qui a violé le secret de la correspondance au préjudice d'un de ses associés peut être sanctionné par le Conseil de discipline pour ces faits, même si les faits dénoncés ont fait l'objet de sanctions disciplinaires (Actuel Avocats 18 juin 2009, 1<sup>ère</sup> civ., 11 juin 2009, n° 07-20926).
- **Régime social des dividendes des SEL** : le CNB vient de saisir le Conseil d'Etat à ce sujet. De fait, une partie des dividendes versés par les SEL aux actionnaires est désormais assujettie à cotisations sociales, mesure dont le CNB demande l'annulation (communiqué CNB, actuEL Avocats 18 juin 2009).
- **Cabinets d'avocats** : les locaux qui leur sont consacrés ne sont pas considérés comme constituant un établissement recevant du public, lorsque l'activité professionnelle s'exerce dans le même ensemble de pièces que la vie familiale. Dans tous les autres cas, le cabinet d'avocats est considéré comme établissement recevant du public (réponse ministérielle 23/04/2009, JO Sénat 11 juin 2006, Actuel avocat 17 juin 2009).

## **PROCEDURE CIVILE :**

- **Procédure civile** : par un arrêt en date du 29 mai 2009 (ass. Plén., n° 07-20.913), la Cour de Cassation indique que ne valent pas avec judiciaire des conclusions prises à titre subsidiaire. De ce fait, elles permettent d'invoquer la prescription à titre principal (Actuel avocat 3 juin 2009). En l'espèce, le débat portait sur un recouvrement d'honoraires d'avoué, le « débiteur » poursuivi ayant invoqué la prescription abrégée à titre principal, et ayant contesté le quantum à titre subsidiaire.

## **DROIT CIVIL**

- **Offre de vente** : l'acceptation d'une offre non assortie d'un délai précis doit cependant intervenir dans un délai raisonnable dont la Cour considère qu'il est nécessairement contenu dans toute offre de vente (Civ. 3<sup>ème</sup> 20 mai 2009 n° 08-13.230 ; Omnidroit 10 juin 2009 p. 16).
- **Divorce international et application de la loi française** : lorsque les époux ne sont ni tous deux de nationalité française ni tous deux domiciliés en France et que les tribunaux sont compétents pour connaître du divorce, celui-ci est régi par la loi française, lorsqu'aucune loi étrangère ne se reconnaît compétente (Civ. 1<sup>ère</sup> 4 juin 2009 n° 08-11.872 Omnidroit du 17 juin 2009 p. 12).
- **PACS et obligation alimentaire** : la Ministre de la Justice a rappelé (réponse ministérielle Bignon, n° 47428, JOAN 2 juin 2009) qu'il n'existe aucune obligation alimentaire entre un partenaire lié par un PACS et le père ou la mère de l'autre partenaire : la loi, en effet, ne prévoit d'obligation alimentaire qu'entre personnes unies par un lien de parenté ou d'alliance.

## **DROIT SOCIAL :**

- **Hausse de la cotisation à l'AGS** : du fait du contexte économique, la hausse applicable à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2009 a été fixée à 0,3%. La hausse d'octobre 2009 sera vraisemblablement de 0,4%.
- **Rupture conventionnelle** : par un avenant n° 4 du 18 mai 2009 à l'accord national interprofessionnel du 11 janvier 2009, une question d'interprétation a été tranchée : l'indemnité de rupture conventionnelle du contrat de travail doit être au moins égale à l'indemnité conventionnelle de licenciement et non l'indemnité légale (Omnidroit 3 juin 2009, p. 6).
- **Rupture conventionnelle** : validation par le conseil de prud'hommes de Valence d'une rupture conventionnelle que l'inspection du travail avait refusé d'homologuer en estimant l'indemnité versée au salarié insuffisante (CPH de Valence 14 octobre 2008 Les Petites Affiches 4 juin 2009 n° 111, p. 21).
- **Stress au travail** : un accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 conclu sur ce sujet a été étendu par arrêté du 23 avril 2009 (JO 6 mai p. 7632, Omnidroit 3 juin 2009).

- **Stress au travail** : publication au journal officiel d'un avis préalable à l'élargissement de l'accord national interprofessionnel du 2 juillet 2008 pour les secteurs de l'économie sociale et des professions libérales. La prise d'un arrêté rendant obligatoire les dispositions de cet accord dans ces deux secteurs est donc envisagée (Liaisons Sociales quotidien 12 juin 2009 p. 6).
- **Réparation des accidents du travail** : en cas de faute intentionnelle de l'employeur, les victimes ont le droit (2<sup>ème</sup> civ., 7 mai 2009, n° 08-15.738, Omnidroit 3 juin 2009, p. 7) de se faire indemniser par le Fonds de garantie des victimes d'infraction.
- **Contrat de travail** : la Cour de Cassation requalifie en contrat de travail le contrat passé avec plusieurs participants d'une émission de télé-réalité ; participer à une telle émission, c'est travailler (Soc. 3 juin 2009 ; Omnidroit du 10 juin 2009 p. 10).
- **Transfert d'entreprise et sanction disciplinaire** : un cessionnaire peut invoquer à l'encontre d'un salarié repris des faits intervenus chez le cédant pour justifier une sanction disciplinaire. Mais attention, le délai de prescription de deux mois court dès la connaissance de la faute par le cédant (Soc. 27 mai 2009 n° 06-46.293 ; Omnidroit du 10 juin 2009 p. 11).
- **Transfert d'entreprise** : revirement de jurisprudence : l'externalisation par un centre hospitalier d'un service participant à la prise en charge globale du patient (en l'espèce nettoyage et restauration) peut constituer une entité économique autonome et donc donner lieu à l'application de l'article L1224-1 du Code du travail (Soc. 27 mai 2009, n° 08-40.393 Liaisons sociales Quotidien 11 juin 2009 p. 1).
- **Frais professionnels** : le dépassement du délai de production des justificatifs fixé par l'employeur ne saurait être sanctionné par la perte du droit au remboursement. Rappelant la prescription quinquennale, la Cour considère qu'il ne peut être dérogé aux dispositions d'ordre public afférentes au paiement des salaires. En l'espèce, l'employeur avait fixé par note de service à un mois le délai imparti aux salariés pour la production de ces justificatifs ; la Cour rappelle que le seul délai opposable aux salariés est celui de la prescription, soit 5 ans (Soc. 20 mai 2009 n° 07-45.722 Omnidroit du 17 juin 2009, p. 8).

## **DROIT PENAL :**

- **Notion de lieu privé pour les sonorisations et captations d'images** : les parties communes d'une propriété privée constituent un lieu privé. La Cour de Cassation annule en conséquence une opération de vidéosurveillance réalisée par des policiers dans le cadre d'une enquête préliminaire, celle-ci n'obéissant pas aux conditions de l'article 706-96 du code de procédure pénale relatif à la captation et à la fixation d'images. Peu importe le fait que le syndic ait donné son autorisation à l'installation de la vidéosurveillance (Crim. 27 mai 2009 n° 09-82.115 Omnidroit p. 14).

## **DIVERS :**

- **Réduction d'impôt** : l'instruction Scellier (5-B-17-09, 12 mai 2009, BOI 15 mai 2009, Droit & Patrimoine 3 juin 2009 p. 2) présente une synthèse des principales caractéristiques de la réduction d'impôt mise en place par le dispositif Scellier pour l'investissement locatif. L'instruction comporte 9 fiches thématiques détaillées, ainsi que 12 annexes, contenant notamment les textes applicables.

- **Légalisation des actes de l'état civil établis par une autorité étrangère** : la Cour de Cassation s'est prononcée sur le maintien de l'obligation de légalisation des actes de l'état civil établis à l'étranger et ce, en dépit de l'abrogation survenue en 2006 de l'ordonnance royale de la marine d'août 1681 prévoyant cette formalité. La Cour a considéré que le principe de légalisation des actes de l'état civil établis à l'étranger était désormais érigé en coutume internationale (Civ. 1<sup>ère</sup> 4 juin 2009 n° 08-13.541 et 08-10.962 ; Omnidroit du 17 juin 2009 p. 11).
- **Suppression du corps des conservateurs des hypothèques** : au terme d'une réforme en cours, devant s'achever pour sa première phase au 1<sup>er</sup> janvier 2010, ce corps sera supprimé. Les conservateurs, qui existent depuis un édit de 1171, bénéficieront ainsi d'un statut rénové (communiqué du conseil des ministres, 10 juin 2008, newsletter 2LR 19 juin 2009).

## ***Europe et International***

- **Le Congrès de l'Union Internationale des Avocats** se tiendra à Séville du 27 au 31 octobre 2009 à l'hôtel Melia Lebreros. Trois thèmes principaux seront traités : « la pénalisation du droit des affaires : trop ou trop peu ? », « Mondialisation, tolérance et droit », « secret professionnel ». Pour une complète information, consulter le site [www.uianet.org](http://www.uianet.org).

## **AGENDA PRÉSIDENT ET DÉLÉGATIONS**

### **Président**

- 04/06 Assemblée générale de la Société de Courtage des Barreaux
- 05/06 Assemblée générale de la Conférence
- 06/06 Bureau de la Conférence
- 10/06 Réception Barreau de Nantes
- 11/06 Commission de Contrôle des CARPA
- 11/06 Rencontre avec le Président de la Fédération des Centres de Médiation
- 12/06 Réunion de la Conférence inter-régionale des Bâtonniers du Grand-est
- 13/06 Réunion de la Conférence des Bâtonniers du Grand sud-ouest
- 16/06 Rencontre avec l'Ecole des Avocats Rhône Alpes
- 18/06 Conférence à Marseille « Demain un nouvel outil pour la profession : l'acte d'avocat »
- 19/06 Rentrée d'Aix en Provence
- 25/26/06 Assemblée générale de la Conférence à Luxembourg
- 27/06 Réunion de Bureau de la Conférence
- 30/06 Rencontre avec le Barreau de Bourgoin-Jallieu

## Délégations

- 02/06 Conférence de presse sur le rapport du Sénat sur la vie privée à l'heure des mémoires numériques (N. BARBIER)
- 04/06 Commission Droits de la Défense à la Chancellerie (JF MORTELETTE - A. GUILLOUX)
- 12/06 Assemblée générale de l'Association des Avocats honoraires (F. GABET)
- 12/06 Rentrée du Barreau de Bordeaux (A. POUCHELON)
- 15/06 Colloque Hauts de Seine sur l'Etat de droit (C. DUVERNOY)
- 20/06 Conseil d'administration UNCA (M. DUCASSE)
- 23/06 Réception Ordre des Avocats aux Conseils (A. POUCHELON)
- 24/06 Colloque sur la crise à Clermont-Ferrand (F. VIGNANCOUR)
- 25/06 Conseil administration L.P.A. (Y. DELAVALLADE)
- 25/26 Assises nationales des associations d'aide aux victimes à Montpellier (F. LE TALLEC)
- 26/27 Assises de la Méditerranée à Malaga (M. BOLLET)

## **Entretiens communautaires et séminaires-école**

### ❖ **Entretiens communautaires :**

**Vendredi 9 octobre 2009** : Droit européen de la consommation,

**Vendredi 20 novembre 2009** : Droit communautaire de la concurrence

### **N'oubliez pas :**

✚ Rejets des demandes d'inscription d'avocats dans les Barreaux : La Conférence rappelle que vous pouvez l'interroger sur les demandes d'inscription rejetées par les Barreaux. Afin que notre fichier soit à jour, n'oubliez pas de nous informer des rejets effectués par votre Barreau en précisant nom, prénom, date de naissance et adresse du demandeur ainsi que la date de la décision et le barreau ayant prononcé ce rejet.

La personne concernée sera informée par nos soins (art. 32 de la loi du 6 août 2004).

✚ Le site de la Conférence est [avocatfrance.com](http://avocatfrance.com) : les participations de tous bénéficieront à chacun

Si vous préférez que cette lettre vous parvienne par voie électronique, merci de nous communiquer votre adresse e-mail à : [contact@conferencedesbatonniers.com](mailto:contact@conferencedesbatonniers.com) en précisant le nom de votre barreau.



12 Place Dauphine 75001 PARIS  
Tél: 01 44 41 99 10  
Fax: 01 43 25 12 69  
[contact@conferencedesbatonniers.com](mailto:contact@conferencedesbatonniers.com)  
[www.avocatfrance.com](http://www.avocatfrance.com)